



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Sylvain (Calvados)**

N° 2017-2332

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2332 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sylvain (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande, reçue le 19 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 novembre 2017, consultée le 20 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 novembre 2017, consultée le 20 octobre 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sylvain relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil communautaire de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande en date du 22 juin 2017 s'articulent autour de 5 axes :

– « *une commune rayonnante et solidaire* » (développer les échanges à l'échelle du grand territoire, confirmer les qualités de commune-pôle, accompagner les démarches de développement à l'échelle de la communauté de communes) ;

– « *une commune accueillante aux qualités urbaines amplifiées* » (valoriser et créer des lieux de vie, d'échanges et de rencontres quotidiens, équilibrer la répartition des fonctions urbaines, définir les conditions d'un programme de construction neuve équilibré et favoriser la diversité de l'offre de logements, préserver la qualité des ensembles bâtis porteurs d'identité tout en organisant une évolution maîtrisée des secteurs les moins sensibles) ;

– « *une commune ouverte et connectée* » (organiser et favoriser les flux sur la commune, amplifier les conditions propices au développement des modes actifs, renforcer le maillage des cheminements doux, veiller à la bonne intégration des extensions projetées dans le fonctionnement urbain de la commune) ;

- « une commune dont le développement économique est conforté » (poursuivre les efforts engagés afin de renforcer l'attractivité du centre-bourg et de ses commerces, garantir la bonne lisibilité de l'espace agricole et répondre aux besoins de l'appareil productif) ;
- « une commune articulant nature et urbanité » (organiser le projet autour d'une trame verte et bleue clairement identifiée, protéger les espaces naturels les plus remarquables, préserver et gérer les ressources naturelles, préserver les biens et les personnes contre les risques naturels, modérer la consommation d'espaces naturels) ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- de permettre la construction de 180 logements pour répondre au desserrement des ménages et accueillir environ 350 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (pour atteindre 1700 habitants), en cohérence avec les prévisions du SCoT de Caen-Métropole approuvé le 20 octobre 2011 ;
- d'identifier cinq zones 1AU pour un total de 13,9 hectares, avec une densité moyenne prévue de 12 logements à l'hectare ;
- de créer une zone de projet UP correspondant à une opération de renouvellement urbain en centre-bourg, déjà prévue et classée UC dans le PLU actuellement en vigueur ;
- d'identifier et protéger les haies au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- de protéger les zones humides identifiées sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Saint-Sylvain ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500094 « Marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville », située à environ 4,5 km du territoire communal, ainsi que la zone spéciale de conservation FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents », situées à environ 6,5 km du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun site d'intérêt écologique ou paysager remarquable (ZNIEFF¹, site classé/inscrit, etc.) ;

Considérant néanmoins qu'au regard des zones à urbaniser relativement conséquentes, une attention doit être portée sur la consommation d'espace agricole, sur la biodiversité (y compris ordinaire) et sur les déplacements (réflexion à mener sur la densité optimale, le maintien des continuités écologiques et la limitation des émissions de gaz à effet de serre, etc.) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'existence de « zones humides observées » ainsi que de « territoires prédisposés à leur présence »² ; que deux zones à urbaniser retenues au projet de PLU sont partiellement concernées par des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ; que par conséquent leur caractérisation préalable in situ apparaît nécessaire, soit à la validation du scénario de développement envisagé, éventuellement avec la mise en place de dispositions réglementaires adaptées (identification des secteurs concernées au règlement graphique, définition d'orientations d'aménagement et de programmation, etc.), soit à la définition éventuelle de scénarios alternatifs permettant de répondre aux objectifs de création de logements souhaités ;

Considérant par ailleurs que la commune est concernée par des risques de remontées et débordements de nappe et de ruissellement des eaux pluviales ; que, bien que des travaux aient été réalisés suite aux inondations de 2001, il convient d'évaluer dans le cadre de la révision du PLU la bonne adéquation entre le développement projeté et la maîtrise de ces risques ;

Considérant également que la commune reconnaît le rôle préventif des haies dans la gestion du risque inondation et leur nécessaire préservation ; qu'au-delà de la préservation des haies existantes, l'éventuelle

1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Selon cartographie des territoires humides établie par la DREAL, état des connaissances avril 2015.

nécessité de planter des haies supplémentaires pourrait être étudiée, tant pour leur rôle hydraulique, qu'écologique ou paysagère ;

Considérant que la création des cinq zones à urbaniser en extension du bourg existant va redéfinir les limites de l'enveloppe urbaine ; que comme l'indique le pétitionnaire, l'insertion paysagère des projets constitue un enjeu fort et doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans un contexte agricole « ouvert » (grandes cultures, etc.) ;

Considérant qu'il convient de démontrer la prise en compte effective des enjeux importants de risques naturels et de sensibilité paysagère évoqués ci-dessus, soulevés à juste titre par le pétitionnaire ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de la commune de Saint-Sylvain, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sylvain (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.